

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CD27

AMENDEMENT

présenté par

Mme Ozenne, Mme Pochon, Mme Belluco, M. Nicolas Bonnet, M. Thierry, M. Biteau, M. Raux, Mme Voynet, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, M. Peytavie, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian et M. Tavernier

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« sous réserve que cette décision n'entre pas en contradiction avec les orientations et recommandations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, élaborées en collégialité par les membres de la commission locale de l'eau ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à encadrer le mécanisme de révision des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par cet article, afin de garantir la cohérence et la légitimité démocratique des décisions prises.

En l'état, la rédaction proposée tend à faire primer l'intégration des volumes prélevables et des projets de stockage issus des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) sur les orientations définies dans le cadre des SAGE.

Or, ces derniers sont élaborés au sein des commissions locales de l'eau, instances de concertation réunissant l'ensemble des acteurs du territoire concernés par la gestion de la ressource.

En l'absence de garde-fou, la révision des SAGE pourrait conduire à remettre en cause des

équilibres construits localement, en intégrant des projets ou des volumes qui n'auraient pas fait l'objet d'un consensus au sein de ces instances.

Le présent amendement vise donc à affirmer que cette révision ne saurait intervenir en contradiction avec les orientations issues de la délibération collective de la commission locale de l'eau.

Il s'agit ainsi de préserver la cohérence de la planification à l'échelle des bassins versants, de sécuriser juridiquement les décisions prises et de garantir que l'évolution des usages de la ressource en eau demeure fondée sur un processus démocratique territorialisé.

Cet encadrement est d'autant plus nécessaire dans un contexte de tensions accrues sur la ressource, où la légitimité des décisions dépend étroitement de leur élaboration collective.